



REPUBLIQUE FRANCAISE

7585

DEPARTEMENT DES YVELINES

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION PIETONS
OUVERTURE D'UN TRONÇON DE VOIE RUE PORTE AUX SAINTS
FORFAIT VILLE**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3770 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté préfectoral des Yvelines n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°4442 du 06 avril 2012 relatif à la lutte contre le bruit qui prévoit des dérogations exceptionnelles accordées par le Maire en cas de nécessité de maintien d'un service public,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°7523 du 17 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°7528 du 20 décembre 2022,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons rue porte aux Saints, dans le tronçon compris entre le parc l'Evesque et la rue des Nonnains, lors de la réouverture à la circulation des véhicules dans le tronçon récemment fermé suite à un sinistre et en raison de la neutralisation d'une partie du trottoir et des emplacements de stationnement prévus à cet effet situés entre le n°33 et le n°37 rue porte aux Saints, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 21 janvier 2023 et pour une durée de 3 mois, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant rue porte aux Saints, entre le n°33 et le n°37.

ARTICLE 2 : Du fait de la mise en place d'un périmètre de sécurité dans le secteur impacté par l'incendie (zone de sécurité entre le n°33 et le n°37 rue porte aux Saints), la circulation des piétons s'effectuera vers la zone opposée à la zone temporairement neutralisée. Un passage piéton provisoire sera mis en place et entretenu, par les services de la ville de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services de la ville.

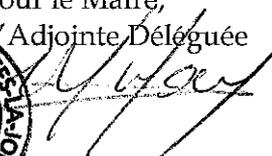
ARTICLE 4 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché par les services de la ville.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 19 JAN. 2023

Pour le Maire,
l'Adjointe Déléguée



Nathalie AUJAY

